

# MEDIATHEQUE DE POURCIEUX

## REGLEMENT INTERIEUR

### I – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 :

La médiathèque est un service public chargé de contribuer à la culture, aux loisirs, à l'auto-formation, à la documentation et à l'information de la population.

#### ARTICLE 2 :

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents est soumise à restrictions, liées au statut du document et/ou du lecteur.

#### ARTICLE 3 :

La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

#### ARTICLE 4 :

Le responsable de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

#### ARTICLE 5 :

Les jours et heures d'ouverture de la médiathèque au public sont les suivants :

#### Horaires d'ouverture au public :

Mardi		16 – 18 h
Mercredi	10 – 12 h	14 – 18 h
Vendredi		16 – 18 h
Samedi	10 – 12 h	

Ces horaires seront adaptés en fonction de la fréquentation et des nécessités.

Les écoles accèdent à la médiathèque en dehors des heures d'ouverture au public et dans le cadre d'un planning proposé par la mairie en début d'année.

### II - INSCRIPTIONS

#### ARTICLE 6 :

L'inscription n'est obligatoire que pour les prêts. Elle est personnelle. L'utilisateur doit alors remplir un bulletin d'inscription et justifier de son identité et de son domicile.

#### ARTICLE 7 :

Les mineurs feront signer le règlement intérieur et la demande d'inscription à la médiathèque par un des parents, qui en accepte alors les clauses.

### III – PRET

#### ARTICLE 8 :

Le prêt à domicile n'est accessible qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

#### **ARTICLE 9 :**

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du responsable de la médiathèque.

#### **ARTICLE 10 :**

L'utilisateur emprunte au maximum 5 documents avec les limitations suivantes :

L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur. La médiathèque dégage sa responsabilité pour toute infraction à ces règles.

<i>Document</i>	<i>Nb</i>	<i>Durée</i>
Livre	5	3 sem
Audio	2	2 sem
Vidéo	1	1 sem
CD-Rom	1	3 sem

### **IV – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

#### **ARTICLE 11 :**

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prendra toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel, amende au montant fixé par arrêté municipal, suspension du droit au prêt...).

#### **ARTICLE 12 :**

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer le remboursement de sa valeur d'achat. En cas de détérioration répétée, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

#### **ARTICLE 13 :**

La reprographie des documents appartenant à la médiathèque qui ne sont pas dans le domaine public, est réservée à un usage strictement personnel ; les modalités et tarifs de reprographie sont fixés par délibération du conseil municipal.

#### **ARTICLE 14 :**

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans la médiathèque, sauf animation expressément organisée par la commune. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque. Les sacs, cabas, paniers etc. doivent être déposés à l'accueil. La médiathèque décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

### **V - APPLICATION DU REGLEMENT**

#### **ARTICLE 15 :**

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

#### **ARTICLE 16 :**

Le responsable de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Fait à Pourcieux, le  
Approuvé par Délibération